

reille manière que si tel témoin résidait dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle telle cause est pendante ; et dans le cas où le témoin n'obéirait pas à tel writ de *subpœna* il sera loisible à la dite cour émanant tel writ de *subpœna*, là-dessus de procéder contre tel témoin pour mépris ou autrement, de la même manière que si tel témoin résidait dans les limites de la juridiction de telle cour émanant tel writ de *subpœna*, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

hors de laquelle ils résident.

V. Toute personne ou témoin assigné en vertu d'aucune commission ou *subpœna* émané comme susdit, aura droit à la somme de *cinq chelins* pour chaque jour qu'il aura comparu devant la dite commission, et à la même somme de *cinq chelins* pour chaque vingt milles qu'il aura parcourus à et de l'endroit qu'il aura été assigné de comparaître devant le commissaire nommé dans la dite commission.

Allcation aux témoins.

VI. L'acte d'interprétation" s'appliquera à cet acte.

Acte d'interprétation.